

Contrat de Maintenance

Entre

**Hitachi Zosen
INOVA**

Hitachi Zosen Inova France SARL, 13 Rue des Valères, 10600 Barberey-Saint-Sulpice,
représentée par Julien Pelcot, ibid.

Filiale d'Hitachi Zosen Inova AG, Zürich

- Ci-après désigné le « Prestataire » -

Et

SAS DTP METHA, 5 route de Nanteuil, 60300 Borest représentée par son Président,
Guillaume Duchesne

- Ci-après désigné le « Client » -

appelés individuellement « Partie » et collectivement « Parties »



Table des matières

§ 1. Définitions.....	3
§ 2. Objet du Contrat.....	5
§ 3. Fondements du Contrat.....	5
§ 4. Prestations du Prestataire.....	6
§ 5. Recours à des sous-traitants.....	7
§ 6. Obligations du Client.....	7
§ 7. Représentation.....	9
§ 8. Exécution.....	9
§ 9. Empêchements.....	11
§ 10. Durée du Contrat.....	11
§ 11. Rémunération.....	11
§ 12. Prestations supplémentaires.....	12
§ 13. Paiement.....	13
§ 14. Réception.....	14
§ 15. Performances garanties.....	14
§ 16. Garantie, Prescription.....	15
§ 17. Documents, droits de propriété intellectuelle.....	16
§ 18. Télémaintenance.....	17
§ 19. Responsabilité.....	18
§ 20. Confidentialité.....	19
§ 21. Force Majeure.....	21
§ 22. Autres dispositions.....	22
§ 23. Liste des annexes.....	23

SC

GD

Préambule

Le Client projette de confier des prestations de maintenance d'une Installation comprenant une Unité de Méthanisation et une Unité d'Épuration de Biogaz. Le Prestataire est chargé, en tant que prestataire de service, de fournir des prestations de maintenance de l'Installation.

§ 1. Définitions

1.1 Les termes suivants du Contrat sont définis comme suit :

- « Annexe »

Désigne une annexe au Contrat ;

- « Assistance à Distance »

Désigne le service et ses obligations définis au § 18 ;

- « Contrat »

Désigne le présent contrat, Annexes incluses ;

- « Diagnostic de Fonctionnement »

Désigne le diagnostic sur Site ayant pour but de constater la capacité de fonctionnement et d'éventuels écarts avec le fonctionnement nominal de l'Installation. Dans ce dernier cas, des interventions pour rétablir le bon fonctionnement de l'Installation sont indispensables

- « Inspection »

Désigne la vérification du fonctionnement conforme de l'Installation. L'état réel de l'Installation est alors évalué. Cette vérification sert à détecter d'éventuelles traces d'impacts (dégâts, détériorations extérieures), d'usures ou la présence de défauts manifestes sur l'Installation ou sur ses équipements et consommables nécessaires à l'exploitation ;

- « Installation » (UM / UEB)

Désigne les structures et équipements relatifs à l'UM et l'UEB pour lesquelles sont effectuées les prestations du Contrat ;

- « Installation Globale »

L'Installation Globale inclut l'Installation et les structures et équipements (plateformes d'ensilage, voiries, transformateur, PI ou tout autre élément requis pour le fonctionnement de

l'Installation) ;

- « Maintenance Préventive »

Désigne l'examen de l'Installation et, le cas échéant les interventions techniques régulières sur les équipements, détaillées en Annexe 1;

- « Montant »

Désigne le montant défini au § 11.1 payé par le Client au Prestataire en contrepartie de la réalisation des prestations en vertu du Contrat ;

- « Pièces d'Usure »

Il s'agit des composants de l'Installation qu'il convient de remplacer à intervalles réguliers à cause d'usure mécanique ou chimique ;

- « Poste d'injection » (PI)

Désigne l'unité pour l'injection de biométhane dans le réseau de gaz naturel se composant du dispositif de mesure du volume et de la qualité, du conditionnement et de l'odorisation ;

- « Prestation propre »

Désigne toute prestation du Client, indispensable pour la maintenance et l'exploitation de l'Installation, dont il n'a pas été expressément passé commande au Prestataire ;

- « Prestations Supplémentaires »

Désigne toute prestation selon § 12 non incluse dans le Contrat et effectuées par le Prestataire à la demande du Client ; dont il n'a pas été expressément passé commande au Prestataire ;

- « Remise en État »

Désigne le rétablissement de l'état de fonctionnement nominal de l'Installation au moyen, le cas échéant, du remplacement de pièces, d'éléments ou d'équipements de l'Installation ;

- « Site »

Désigne le site où l'Installation du Client est localisée ;

- « Unité d'Épuration de Biogaz » (UEB)

Désigne l'Installation pour l'épuration du biogaz brut et sa transformation en biométhane allant de la bride d'entrée hors sol de l'unité de conditionnement du biogaz jusqu'à la bride d'entrée du poste d'injection ;

- « Unité de Méthanisation » (UM)

SL

CD

Désigne l'Installation pour la transformation de la matière organique en biogaz par un procédé biologique en anaérobie. Elle se compose des cuves de fermentation et de stockage, du système d'alimentation, du local technique et son équipement, de la chaudière, de la torchère, du séparateur, des appareils de commande de l'Installation et des réseaux de conduites jusqu'à la bride d'entrée hors-sol de l'Unité d'Épuration de Biogaz.

§ 2. Objet du Contrat

2.1 Le Client confie au Prestataire des activités de maintenance détaillées en Annexe I pour la maintenance de l'Installation.

2.2 L'Installation est située sur le territoire de la commune Mont l'Eveque, lieu dit "Le Génétray".

§ 3. Fondements du Contrat

3.1 Le Contrat ainsi que ses annexes constituent l'accord conclu entre les Parties. Les éléments constitutifs du Contrat sont listés ci-après :

- Les conditions du Contrat :
- Description des prestations de maintenance incluses au contrat en Annexe I

- Toutes les prescriptions et normes techniques NF et EN, à condition toutefois qu'elles correspondent aux règles de l'art généralement reconnues, les directives et les instructions des fabricants en vigueur à la date de conclusion du Contrat, ainsi que les règles de l'art généralement reconnues et en vigueur à la date de passation de commande ;
- Les dispositions applicables afférentes à la protection au travail, telles que, par exemple, les lois et les règlements en vigueur en matière de protection au travail sur les sites de production de biogaz et de biométhane ainsi que les règlements pour la prévention des accidents du travail et les règlements en matière d'hygiène.

En cas de contradiction entre les documents précités, la valeur contractuelle des documents est à considérer dans l'ordre de prévalence où ils sont cités.

3.2 Les conditions générales de livraison ou d'achat du Client ne font pas partie du Contrat, et ce, même si des appels d'offres ou des courriers de confirmation y font référence.

§ 4. Prestations du Prestataire

4.1 Les prestations suivantes sont exclues du Contrat

- le contrôle et l'entretien régulier de l'Installation incombe au Client ;
- le Diagnostic de Fonctionnement et/ou la Remise en État de l'Installation suite au montage par le Client ou par un tiers de pièces de rechange ou consommables sur l'Installation autres que les pièces du Prestataire ;
- le Diagnostic de Fonctionnement et/ou la Remise en État de l'Installation résultant d'une utilisation ou d'une manipulation incorrecte, de moyens de production inappropriés, d'une préparation incorrecte de ceux-ci, d'une utilisation de matières premières inappropriées ou insuffisantes ;
- le Diagnostic de Fonctionnement et/ou la Remise en État de l'Installation résultant de défaut de prestations ou de dommages engendrés par des tiers (par ex. réseaux électrique, gaz, télécommunication, eaux, ...) ;
- le Diagnostic de Fonctionnement et/ou la Remise en État de l'Installation résultant d'incendie, de vols, de dégradation par des tiers des structures ou des équipements ;
- le Diagnostic de Fonctionnement et/ou la Remise en État de l'Installation résultant de cas de Force Majeure § 21 ;
- le Diagnostic de Fonctionnement et/ou la Remise en État de l'Installation résultant d'une injonction administrative ou judiciaire ou d'un expert commis, de suspendre ou d'arrêter tout ou partie de l'exploitation ;
- le Diagnostic de Fonctionnement et/ou la Remise en État de l'Installation résultant d'intempéries, définis conformément aux dispositions des articles L.5424-6 à L.5424-19 du Code du travail ;
- le changement des Pièces d'Usures et/ou la Remise en État des équipements de l'Unité de Méthanisation, à l'exception des équipements listés en Annexe 1 ;

SL ↗

- tous travaux d'extension ou de modification de l'Installation ;
- l'exploitation de l'Installation ;
- toutes prestations ou services non explicitement mentionnés dans l'Annexe 1

§ 5. Recours à des sous-traitants

5.1 Le Prestataire est en droit de faire appel à des tiers pour la fourniture de prestations, à moins que le Client ne s'y oppose. Le Client est en droit de s'opposer au recours à un sous-traitant lorsqu'un motif grave et sérieux le justifie.

§ 6. Obligations du Client

6.1 Le Client reconnaît savoir que l'Installation Globale constitue une installation classée pour la protection de l'environnement – ICPE, catégorie 2781 au sens des dispositions de l'article L 511-1 et suivants du Code de l'Environnement.

6.2 Le Client reconnaît être en possession de toutes les autorisations administratives pour permettre l'exploitation de l'Installation Globale.

6.3 Le Client se doit de remplir ses obligations résultantes des notices d'utilisation de l'Installation, notamment de procéder à l'entretien réguliers des équipements et des consommables. L'existence du Contrat ne dégage pas le Client de ces obligations.

6.4 Le Client doit permettre au Prestataire l'accès au Site à partir des axes de circulation publique, pour tous les types de véhicules légers.

6.5 Le Client doit fournir au Prestataire une zone de stockage et de circulation nécessaires au bon déroulement des prestations.

6.6 Le Client doit permettre au Prestataire l'accès illimité à l'Installation ainsi que mettre à sa disposition ou fournir toutes les informations, données et documents indispensables à la Maintenance Préventive, l'Inspection ou la Remise en État. Le Client doit mettre à

disposition du Prestataire les clefs lui permettant d'accéder au Site et aux systèmes de verrouillage de l'Installation.
6.7 Le Client doit maintenir à ses frais et de manière continue tous les dispositifs techniques requis, notamment l'accès aux réseaux électriques et de télécommunications.
6.8 Le Client doit signaler sans délai selon les prescriptions au § 8 les défauts et problèmes survenant sur l'Installation. Le Client doit décrire le plus exactement possible le type et l'importance du problème et indiquer les actions éventuelles déjà effectuées. Il doit également informer le Prestataire des causes possibles, notamment sur les modifications apportées par le Client ou des tiers à la commande de l'Installation ou à l'Installation
6.9 Le Client doit, le cas échéant et après concertation avec le Prestataire, effectuer les préparatifs nécessaires à l'exécution des prestations par le Prestataire, tel que la mise à disposition d'engin de manutention et de personnel apte, des conteneurs de collecte et d'élimination des consommables en nombre suffisant, de réduire ou d'interrompre l'alimentation en intrants, ou encore la concertation avec des tiers (exploitant de réseau par exemple).
6.10 Le Client doit informer, sans délai, le Prestataire des transformations ou des modifications apportées à l'Installation et autres équipements qui ne sont pas d'origine ou modifiés par le Prestataire ou un tiers mandaté par ses soins.
6.11 Le Client doit mettre à disposition du Prestataire les équipements, les consommables, les accès réseaux, les intrants d'alimentation, les additifs biologiques et chimiques et le personnel, le cas échéant, indispensables au bon fonctionnement de l'Installation.
6.12 Le Prestataire n'est pas tenu d'exécuter ses prestations, ni de fournir les garanties de performance si le Client ne remplit pas ses obligations contractuelles.
6.13 Le Client ne se dégage d'aucune de ses obligations, s'il charge un tiers de l'exécution de ses obligations.

ad

· § 7. Représentation

7.1 Toute modification des personnes désignées à l'article 8.2 devra faire l'objet d'une notification écrite au plus tard 1 mois après le changement effectif.

§ 8. Exécution

8.1 Le Prestataire s'engage à mettre tous les moyens en œuvre pour remplir ses obligations contractuelles et satisfaire le Client, conformément aux dispositions du Contrat et dans le respect des intérêts du Client. Le Prestataire garantit que :

- l'exécution des prestations est conforme aux prescriptions légales et administratives,
- seules des matières exemptes de défaut sont utilisées.

8.2 Sur toute la période du Contrat, le Prestataire met à disposition un collaborateur qualifié en guise d'interlocuteur pour le Client. Le collaborateur du Prestataire doit parler français.

8.3 Le Prestataire effectue ses prestations contractuelles du lundi au vendredi, aux heures d'activité habituelle de huit (8) heures à dix-sept (17) heures, à l'exception des jours fériés.

8.4 Le Prestataire met à disposition du Client une ligne d'assistance téléphonique disponible de sept (7) heures à vingt-deux (22) heures tous les jours de la semaine au numéro suivant :

+33 (0) 3 2545 4575

Et entre 22H à 7H en anglais ou allemand au numéro suivant : + 49 4281 9876 222

8.5 Les Parties conviennent dans le cadre du Contrat des temps de réaction indiqués dans l'Annexe 1. La durée de la Remise en État est fonction des dommages et ne peut être garantie.

8.6 Dans le cadre de la prestation, la nécessité du remplacement de pièces est à l'appréciation du Prestataire..
8.7 Le Prestataire peut notamment, afin d'éviter la survenance de dommages procéder à des travaux de Remise en État préventifs en accord avec le Client.
8.8 Le Prestataire s'efforce de limiter les pertes de production et de manque à gagner pour le Client durant ses prestations.
8.9 Les Parties conviennent que les scellés apposés, le cas échéant, par le Prestataire sur le système de commande et de régulation, ne doivent pas être brisés par le Client. Il incombe au Prestataire ou à un partenaire chargé par le Prestataire d'effectuer les travaux de Remise en État et de Maintenance Préventive de l'Installation. Le Prestataire est autorisé à briser les scellés apposés par le Client ou un tiers afin de réaliser les travaux de Remise en État et de Maintenance Préventive de l'Installation et les remplace après achèvement des travaux.
8.10 Si le Prestataire fournit une prestation de manière incomplète ou imparfaite, le Client doit lui laisser la possibilité de la compléter dans les meilleurs délais de la terminer conformément au contrat ou d'en éliminer les défauts par une exécution ultérieure selon le § 16.4.
8.11 Le Prestataire doit produire et remettre au Client un état des prestations fournies à chaque intervention et documenter ses prestations de manière complète.
8.12 Toutes les pièces démontées de l'Installation au cours de la prestation ou les fluides et consommables de l'Installation restent la propriété du Client et sont éliminés par ses soins.
8.13 En cas de non-respect par le Client de la date convenue pour l'exécution de ses prestations propres, les couts et les délais supplémentaires nécessaires pour le Prestataire à la bonne exécution de la prestation font l'objet d'une indemnisation et d'une prolongation des délais d'exécution de la prestation de la part du Client..



§ 9. Empêchements

9.1 Les délais d'exécution font l'objet d'une prorogation adéquate si un empêchement résultant d'une circonstance non imputable au Prestataire, d'une grève, d'un lock-out ou d'un cas de force majeure tel que défini § 21 entraîne un retard dans l'exécution de la prestation. Une circonstance imputable au Client est notamment établie en cas de manquement à des obligations de coopération ou en présence de situations particulières concernant les caractéristiques du terrain qui le rendrait impropre à la réalisation des travaux de maintenance.

§ 10. Durée du Contrat

10.1 Le contrat rentre en vigueur à la date de signature du contrat.

10.2 La durée du contrat est de cinq (5) ans à compter de la date d'entrée en vigueur.

§ 11. Rémunération

11.1 En rémunération des prestations à fournir définies dans le Contrat, le Prestataire perçoit une rémunération annuelle du Montant de :

89 000,00 Euros

((Quatre vingt neuf mille euros))

11.2 Le Montant est un montant brut. La taxe sur la valeur ajoutée ou toute taxe comparable ne sont pas incluses dans le Montant du contrat. Le montant doit être indiqué sur la facture. Le Prestataire est en droit de répercuter au Client l'ajustement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée ou toute nouvelle taxe venant à être fixée durant la période d'exécution du Contrat et qui n'était pas connue au moment de la signature du contrat.

11.3 Les Parties acceptent de se rencontrer pour rediscuter du prix si une variation de l'un des indices ci-dessous venait à être supérieur à 3%. Il est entendu par les Parties que le suivi des indices ci-dessous ne pourra se faire qu'après parution des indices nécessaires, elles

organiseront donc la réunion de négociation dès parution des indices présentant une variation telle qu'indiquée ci-dessus.

L'évolution du cout de la part matière sera suivie conformément à l'évolution des conditions du cour du H2931 : Ferrochrome suraffiné à 65% pour la part matière.

L'évolution du cout de la part main d'œuvre sera suivie conformément à l'évolution des conditions du cour suivant :

https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/LC_LCI_R2_Q_custom_777339/default/table?lang=en

Novembre 2021 :

Labour cost index by NACE Rev. 2 activity - nominal value, quarterly data (online data code: LC_LCI_R2_Q)
Source of data: Eurostat

Table Line Bar Map

LCSTRUCT	Labour cost for LCI (com... ⌵	Labour cost for LCI exclu... ⌵	Wages and salaries (total) ⌵	Labour costs other than ... ⌵
GEO ↑				
Norway	111.5	110.6	113.2	104.4
Netherlands	104.9	115.0	115.0	104.4
Malta	104.9	115.0	115.0	104.4
Luxembourg	104.9	115.0	115.0	104.4
Lithuania	104.9	115.0	115.0	104.4
Latvia	104.9	115.0	115.0	104.4
Italy	104.9	115.0	115.0	104.4
Ireland	104.9	115.0	115.0	104.4
Island	104.9	115.0	115.0	104.4
Hungary	104.9	115.0	115.0	104.4
Greece	104.9	115.0	115.0	104.4
Germany (until 1990 former territory of the FRG)	104.9	115.0	115.0	104.4
France	104.9	115.0	115.0	104.4

Calcul de la variation de la part matière des prix :

Indice de référence du H 2931: Indice moyen du mois de novembre 2021

Les indices utilisés sont décrits ci-après :

<https://indices.usinenouvelle.com/cotations/doc/H2900>

La parution de cet indice ayant lieu plusieurs fois par mois, afin de clarté entre les Parties, sera considérée la moyenne des indices du mois pour calculer la variation

- Delta (Fer) = [(fer au jour de la date anniversaire du contrat) - (fer au taux de référence)]
- Delta (MO) = [(MO au jour de la date anniversaire du contrat) - (MO taux de référence)]

§ 12. Prestations supplémentaires

12.1 Les Prestations Supplémentaires sont les prestations ou service que les Parties n'étaient initialement pas convenues dans le Contrat et qui font l'objet d'un avenant au contrat.

12.2 Le Prestataire soumet par écrit au Client une proposition spécifique à contresigner par le Client.

12.3 S'il règne entre les Parties un désaccord sur le montant de la rémunération supplémentaire pour des prestations supplémentaires, le Prestataire ne commencera pas les prestations.

§ 13. Paiement

13.1 La facturation au titre du présent contrat est échelonnée par trimestre et s'effectue au premier jour (1er) calendaire du premier mois du trimestre correspondant.

13.2 Le Client règle le montant indiqué sur la facture dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture. Le moment où la somme est portée au crédit du compte bancaire du Prestataire est déterminant pour la ponctualité du versement.

13.3 Les factures sont adressées au Client en un exemplaire électronique par email et un exemplaire papier par courrier postal. Le Client vérifiera les factures pour ce qui est de leur forme et de leur contenu et approuve une facturation effectuée sur cette base.

13.4 L'adresse de facturation du Client est la suivante :

SAS DTP METHA

5 route de Nanteuil

60300 Borest

13.5 L'adresse email pour l'envoi des factures électronique est la suivante :

sasdtpmetha@gmail.com



SL

13.6 Les paiements seront effectués en euros et par virement bancaire.

13.7 En cas de retard de paiement, douze (12) jours ouvrés après mise en demeure restée infructueuse, le Client devra, conformément à la loi, des pénalités de retard à un taux égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal. En application du décret n°2012-1115, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) € sera appliquée en cas de retard de paiement. Les intérêts seront capitalisés s'ils sont dus pour une période supérieure à un an.

§ 14. Réception

14.1 Le Client doit procéder à la réception des prestations fournies à l'issue des prestations en contresignant les feuilles d'intervention.

14.2 Si la réception n'intervient pas pour des raisons non imputables au Prestataire dans les 10 jours ouvrés suivant la fin de la prestation, une réception tacite de la prestation est réputée avoir eu lieu à la fin de la prestation.

§ 15. Performances garanties

15.1 Le Prestataire s'engage sur un taux de méthane moyen dans le gaz pauvre rejeté à l'atmosphère inférieur ou égal à un pourcent volumique (0.5%) pour une installation qui a été conçu pour obtenir ce niveau. Ce taux est mesuré annuellement lors d'une Maintenance Préventive par un appareil de mesure adéquate et calibré sur Site en présence du Client. Les paramètres opératoires de l'Installation lors de la mesure de performance sont définis par le Prestataire et relatifs à la Capacité Épuratoire Nominale de l'Installation au moment de la mesure de performance. Toute modification par le Client ou par un tiers des paramètres opératoires de l'Installation constituerait une exclusion de responsabilité du Prestataire.

15.2 Les Parties établissent annuellement un procès-verbal de performance de l'Installation à compter du douzième (12) mois d'entrée en vigueur du contrat. Le Procès-Verbal doit être

signé par le Client et le Prestataire dans un délai maximum de quatorze (14) jours ouvrés après sa rédaction et réception par le Client.

15.3 Les équipements de mesure faisant foi pour la mesure de performance de l'Installation sont ceux de l'Installation. En cas de doute sur les équipements pour la mesure de performance de l'Installation le Prestataire ou le Client a la possibilité de faire réaliser des mesures à sa charge par un tiers, en présence de l'autre Partie. Si ces mesures montrent une déviation (erreur de mesure des équipements en sus) supérieure à 10% sur le taux de méthane par rapport aux mesures de performance de l'installation effectuée par le Prestataire, le Prestataire et le Client se réunissent pour définir les actions à mener pour rétablir des mesures fiables sur l'Installation.

15.4 Le Prestataire garantit au Client que l'Installation sera en mesure d'injecter 350 jours par an.

§ 16. Garantie, Prescription

16.1 Les prestations sont garanties un an.

16.2 Sont exclus de la présente garantie les défauts ou les dommages affectant les composants de l'Installation, Pièces d'Usure incluses, qui résultent de

- la détérioration normale ou de l'usure de pièces dont la durée de vie normale est inférieure à la période de garantie ;
- un maniement, d'un montage incorrect, de la négligence ou de tout autre traitement incorrect par le Client ou un Tiers ;
- réparations, de modifications ou de toute autre intervention du Client ou un tiers, de l'utilisation de substances inadéquates tels que carburants, intrants, de combustibles, de matériaux de maintenance (par exemple, graisses, huiles, pièces de rechange) qui ne correspondent pas aux pièces d'origine ;
- dérangements qui résultent des objets du Contrat / éléments d'Installation en amont et en aval ;
- non-respect des instructions d'utilisation, de la non-exécution de maintenances requises

ou définies dans les instructions d'utilisation ou de l'utilisation de l'Installation/des éléments de l'Installation dans des conditions autres que celles prévues au Contrat.

16.3 Pour un traitement approprié des réclamations, il est convenu de les notifier par écrit et de les adresser exclusivement à l'adresse suivante :

Hitachi Zosen Inova France
13 Rue des Valères, 10600 Barberey-Saint-Sulpice
Service-BioMethan-FR@hz-inova.com

16.4 Après réception de la notification de défauts, le Prestataire ou le sous-traitant ayant exécuté la prestation procède à leur examen. Si cet examen donne lieu à un cas de garantie, il est procédé à une élimination appropriée du défaut. À la demande du Prestataire, il incombe au Client d'en confirmer l'élimination par écrit. Si les faits signalés ne relèvent pas de la garantie, le Client en est informé et a la possibilité de commander une Remise en État à ses frais.

16.5 Si le Client notifie de manière injustifiée une réclamation pour défaut, alors qu'un Diagnostic de Fonctionnement effectué par le Prestataire ne confirme pas qu'il s'agit effectivement d'un défaut, le Client rembourse au Prestataire, sur présentation de justificatifs correspondants, les dépenses générées par la réclamation pour défaut injustifiée.

16.6 Lorsque les dispositions légales le permettent, les actions résultant du Contrat se prescrivent, conformément aux dispositions de l'article 2254 du Code civil, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à partir de la date à laquelle la Partie concernée a connaissance ou aurait dû avoir connaissance du fait lui permettant de les exercer.

§ 17. Documents, droits de propriété intellectuelle

17.1 Le Client met à la disposition du Prestataire les dessins et documents techniques en sa possession.



17.2 Les documents que le Prestataire remet au Client dans le cadre de l'exécution du Contrat, demeurent la propriété du Prestataire, dans la mesure où il ne s'agit pas de documents élaborés dans le cadre de ses prestations.

17.3 Pour les prestations susceptibles d'être couvertes par les droits de propriété intellectuelle, les Parties conviennent de ce qui suit :

Transfert des droits de jouissance

Dans la mesure où des droits de propriété intellectuelle sont attachés aux prestations fournies par le Prestataire, celui-ci transfère au Client par les présentes, pour la durée de la protection légale et dans le cadre de la réalisation de l'objet du Contrat, le droit d'utiliser tous les résultats de son œuvre intellectuelle, notamment les ouvrages, spécimens, maquettes, dessins techniques et autres, planifications, documents, inventions, programmes, ainsi que toutes les autres prestations qu'il a fournies dans le cadre du Contrat, exclusivement pour réaliser la maintenance de l'Installation.

La vente ou la location de l'Installation, de même que l'identité de l'acquéreur ou du locataire-gérant sont à communiquer par écrit au Prestataire, qui décidera du transfert de ce droit de jouissance.

Pas de rémunération particulière

Les droits d'utilisation du Prestataire transférés au Client sont réglés avec le paiement intégral du Montant convenu par le Contrat.

Absence de droits de propriété intellectuelle de tiers

Le Prestataire garantit que ses prestations y compris ses fournitures sont libres de droits de propriété intellectuelle possédées par des tiers.

§ 18. Télémaintenance

18.1 Le Client autorise le Prestataire à se connecter au contrôle commande de l'Installation qui fait l'objet du Contrat afin de permettre au Contractant de fournir l'Assistance à Distance.

18.2 Le Client doit assurer l'accessibilité de la commande de son Installation en continu via un réseau de télécommunication public. Le Client se doit de fournir l'ensemble des informations requises au Prestataire pour l'utilisation des services de télécommunications de l'Installation. A ce titre le Client assure une connexion téléphonique et Internet qui peut être librement utilisée par le Prestataire, d'éventuels dérangements de la transmission des données sont imputables au Client.

18.3 Le Client communique au Prestataire, dans la mesure où le contrôle commande de l'Installation le permet et en utilisant une solution technique installée lors de la construction de l'Installation, des données et des valeurs de mesure de l'Installation afin de permettre la restauration de données perdues, que le Client doit documenter dans le cadre de l'exploitation et transmet en vue de la sauvegarde des données. Le Client donne son accord pour les éléments suivants :

contrôle et l'analyse permanente des données et valeurs mesurées et détaillées de l'Installation Globale,

l'analyse de données de protocole et de messages de dérangements et, le cas échéant, l'introduction d'autres mesures.

18.4 Afin de pouvoir procéder à l'Assistance à Distance, le Client doit garantir que le fonctionnement usuel de l'Installation soit exempt de programmes malveillants (virus, etc. Toute garantie est exclue si des programmes malveillants (virus etc.) de quelque type que ce soit sont introduits dans la commande de l'Installation.

18.5 Un abandon des connexions téléphoniques et Internet, nécessaires à l'exécution des obligations du Prestataire, autorise le Prestataire à suspendre sa prestation.

§ 19. Responsabilité

19.1 Le Client doit mettre en place, à ses frais, les dispositifs de protection sur Site requis. Le Prestataire n'est pas en droit d'accéder aux dispositifs de protection sans concertation préalable avec le Client. Le Client ne répond pas de dommages subis par le Prestataire ou



<p>ses sous-traitants qu'il a mandatés suite à l'accès des dispositifs de protection intervenu sans accord préalable du Client.</p>
<p>19.2 Le Client a la responsabilité de la coordination de sécurité et de protection de la santé de sur son Site.</p>
<p>19.3 Le Prestataire est en charge des prestations qu'il fournit. Les prestations réalisées par le Client ou des tiers ne relèvent pas de la responsabilité du Prestataire.</p>
<p>19.4 Le Prestataire doit fournir sur demande du Client un justificatif d'assurance responsabilité civile.</p>
<p>19.5 Le Client doit fournir sur demande du Prestataire les justificatifs des assurances responsabilité civile d'exploitation. La responsabilité du Prestataire est exclue dans la mesure où ces assurances n'existent pas ou plus.</p>
<p>19.6 Le Prestataire n'est pas responsable de l'usure naturelle de pièces, ni de l'usure anormale si celle-ci intervient du fait d'un manquement du Client ou de tiers, ou de négligences de ces derniers dans l'utilisation de l'Installation.</p>
<p>19.7 Le Prestataire est uniquement responsable des dommages directs et matériels, tous types d' dommages immatériels ou indirects tels que le manque à gagner, la perte du chiffre d'affaires, des frais financiers, des coûts de réapprovisionnement, des amendes, la perte de méthane ; sont exclus de sa responsabilité du Prestataire au titre de la prestation.</p>
<p>19.8 La responsabilité du Prestataire est limitée à un montant annuel correspondant à dix pour cent (10%) du Montant annuel.</p>
<p>19.9 Sont exclus de la limitation de la responsabilité définie ci-dessus, les dommages physiques causés à un tiers du fait d'un manquement du Prestataire.</p>
<p style="text-align: center;">§ 20. Confidentialité</p>

20.1 Toutes les informations y compris, notamment, données, informations commerciales, informations techniques, spécifications, dessins, croquis, modèles, archives, échantillons, outils, programmes et documentations informatiques, qu'elles soient orales ou autres (ci-après désignées les "Informations") fournies par l'une des Parties à l'autre au titre de l'exécution du présent contrat resteront la propriété de la Partie cédante.

20.2 Toutes les copies de ces informations sous forme écrite, graphique ou autre forme tangible seront restituées à la Partie cédante sur demande à tout moment ou seront détruites selon les instructions de la Partie cédante.

20.3 Chaque Partie s'abstiendra, à tout moment, de divulguer, révéler ou fournir à un tiers toute information, sauf autorisation préalable et écrite de l'autre Partie.

20.4 Chaque Partie révélera les informations exclusivement à ceux de ses employés ou sous-traitants auxquels cette divulgation est nécessaire pour l'exécution de leurs fonctions au titre de l'exécution de la prestation. Chaque Partie imposera l'obligation de confidentialité susmentionnée à ses employés et sous-traitants.

20.5 Les obligations susmentionnées ne s'appliqueront toutefois pas aux Informations qui :

- étaient déjà en possession, de bonne foi, de la Partie destinataire avant leur réception,
- étaient déjà dans le domaine public ou sont tombées dans le domaine public sans faute de la Partie destinataire,
- ont été acquises par la Partie destinataire auprès d'un tiers ayant le droit de transmettre ces informations à la Partie destinataire sans obligation de confidentialité ou interdiction de les divulguer,
- sont développées de manière indépendante par la Partie destinataire,
- bénéficient d'une autorisation de communication par une autorisation écrite antérieure délivrée par le propriétaire de l'Information,

- doivent être produites (après notification à la Partie divulgatrice à chaque fois que cela est possible) aux termes du droit applicable ou de toute autre loi ou règlement, y compris une ordonnance d'un tribunal, sentence ou décision arbitrale.

20.6 Sous réserve des dispositions stipulées aux paragraphes ci-dessus, ces obligations de confidentialité survivront pendant une période de cinq (5) ans après l'expiration ou la résiliation du Contrat-cadre et de la dernière Commande.

§ 21. Force Majeure

21.1 Aucune Partie ne sera considérée comme ayant manqué à ses obligations aux présentes si leur exécution est retardée, en totalité ou en partie, par un cas de Force Majeure. Le terme Force Majeure aura la signification résultant du droit jurisprudentiel français, et comprendra en particulier, mais pas de manière restrictive des perturbations civiles ou émeutes, une grève (autre qu'une grève impliquant principalement des employés de l'une ou l'autre des Parties), une épidémie, une pandémie, un incendie, une inondation, un séisme, une explosion ou toute catastrophe naturelle ou cause échappant au contrôle raisonnable et ne résultant pas d'une faute ou d'une négligence de la Partie sollicitant l'application de la clause de Force Majeure, ou de toute personne sous sa responsabilité.

La Partie victime d'un événement de Force Majeure en informera rapidement l'autre Partie par écrit et prendra toutes les mesures raisonnables pour minimiser les conséquences d'une telle situation, notamment pour éviter ou limiter un éventuel retard. Si des mesures exceptionnelles devaient être prises, les Parties se rencontreront pour discuter de la répartition des coûts associés, à défaut d'accord ces mesures ne seront pas adoptées.

21.2 Le Client ne sera, en aucun cas, libéré d'une quelconque obligation de paiement née préalablement à la survenance d'un événement constitutif d'un cas de force majeure au sens § 0.

§ 22. Résiliation

22.1 Le Client aura la possibilité de mettre fin de façon anticipée au contrat en respectant un préavis de 6 mois avant la date anniversaire du contrat et en s'acquittant de l'indemnité décrite ci-dessous :

Clause de résiliation : 12 000€

22.2 Si en fin d'année le Client, venait à constater le non-respect par le Prestataire de la performance garantie en article 15.4, uniquement si ce dernier en est exclusivement responsable, le Client serait alors en droit de résilier le présent Contrat sans s'acquitter de l'indemnité décrite à l'article 22.1.

§ 23. Autres dispositions

23.1 Si certaines clauses du Contrat devaient être non valables ou inexécutables ou le devenir, cela n'affecterait en rien la validité des autres clauses. En lieu et place des clauses non valables ou inexécutables, les Parties conviendront de clauses valables et exécutoires dont la teneur se rapprochera au mieux de l'objectif initialement poursuivi.

23.2 Toute avenant au présent Contrat devra être fait par écrit, signé par les Parties.

23.3 Le Contrat est soumis au droit Français et la langue contractuelle est le français.

23.4 Si en cours de prestation, la structure juridique du Client venait à évoluer ou si ce dernier venait à vendre ou louer son Installation les droits et obligations du présent Contrat seraient immédiatement transmis à cette nouvelle structure juridique, après validation écrite du Prestataire.

23.5 Le Client s'engage à informer à temps le Prestataire de ladite modification et documentera en temps voulu l'opération (Contrat de bail, nouveau Kbis, contrat de vente, etc) .Quelle que soit la modification de la forme juridique, le Client répondra solidairement des dettes issues du présent Contrat .

23.6 Les Parties s'engagent à essayer sérieusement de résoudre tous les différends découlant du présent Contrat ou de sa validité à l'amiable avant toute procédure ou contestation

judiciaire. Si dans les huit (8) semaines suivant le début d'une tentative transactionnelle ou d'une tentative de médiation aucun accord transactionnel n'est conclu, le tribunal compétent peut être saisi.

§ 24. Liste des annexes

Les annexes listées ci-dessous font partie intégrante du Contrat :

- Annexe 1 Descriptif des prestations de maintenance
- Annexe 2 Procès-verbal de Réception de l'Installation par le Client
- Annexe 3 Disponibilité Technique
- Annexe 4 Plan d'intervention sur 5 ans

Lieu

Barberey Saint Sulpice

Date

10 / 01 / 20 21

Prestataire

HZI Biomet France

Nom :

Leseuil Styves

Signature :



HZI France
13, rue des Valères
10600 Barberey-Sulpice
SIRET / 814 852 935 00026
TVA : FR28814952935

Lieu

Borest

Date

30 / 11 / 20 21

Client

SAS DTP METHA

Nom :

DUCHEUX Guillaume

Signature :



SAS DTP METHA
Capital de 100 000 EUR
RCS Compiègne
Siret : 850 076 118
5, route de Nanteuil - 60300 Borest
sasdtpmetha@gmail.com